CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.103 du 26 juin 2013

G./A.205.877/VI-19.654

En cause : **la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

l'office national de l'emploi, en abrégé ONEm,

ayant élu domicile chez
Mes Marie VASTMANS et
Alain VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 septembre 2012, la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM demande l'annulation de "la décision de l'Office national de l'emploi du 19 juillet 2012, rejetant l'offre de la requérante et attribuant le marché public n° 32030/2012/01 concernant l'impression et l'édition des titres-services (papier et électroniques) à la société anonyme EDENRED Belgium".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.544 du 10 septembre 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 mai 2013 convoque les parties à comparaître le 12 juin 2013 à 11 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Sophie ADRIAENSSEN, loco Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^me^ l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 20 septembre 2012 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n^o^ 220.544 du 10 septembre 2012.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

La suspension ordonnée par l'arrêt n^o^ 220.544 du 10 septembre 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.